

Demande de permis pour véhicule de remplacement

FO 301 09
Version 14.0

Détenteur	Véhicule immobilisé
Nom :	No plaques :
Prénom(s) :	Genre de Véhicule :
Rue & no :	Marque & Type :
No postal & domicile :	No matricule :

Véhicule de remplacement	
Genre de Véhicule :	No matricule :
Marque & Type :	Le véhicule de remplacement doit bien sûr être expertisé.

Pièces annexes à joindre à cette demande : <input type="checkbox"/> Permis de circulation du véhicule immobilisé <input type="checkbox"/> Permis de circulation du véhicule de remplacement (accompagné le cas échéant du dernier rapport d'expertise)

Détenteurs de plaques professionnelles – mandataire (cette zone ne concerne pas les clients privés)

Le permis de remplacement original doit être : <input type="checkbox"/> conservé auprès du SCAN <input type="checkbox"/> envoyé au client <input type="checkbox"/> envoyé au garage/carrosserie	Timbre de la société :
--	------------------------

Cette demande fait office d'autorisation de circuler, sur l'ensemble du territoire suisse et du Liechtenstein, au moyen du véhicule de remplacement dans l'attente du permis définitif. Elle doit se trouver dans le véhicule. Veuillez prendre note et observer les conditions figurant au verso.

Ce document et ses annexes doivent être envoyés par la poste ou déposés à nos guichets, ou, **pour les professionnels transmis par le Guichet unique (GU).**

Privés ou entreprises sans plaques professionnelles (cette zone ne concerne pas les détenteurs de plaques professionnelles)

Raison de l'immobilisation :
Ce document et ses annexes doivent nous être apportés à nos guichets.

Lieu et date :	Signature du détenteur ou du mandataire : (pour les mineurs et les personnes sous tutelle, signature du représentant légal ou du tuteur)
----------------	--

La réparation est terminée, notre client a repris possession de son véhicule en date du :

**Extrait de
l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)
du 20 novembre 1959**

Art. 9. Autorisation officielle

¹ Il n'est permis de transférer les plaques de contrôle d'un véhicule automobile sur un véhicule de remplacement qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, une autorisation écrite de l'autorité compétente.

² L'autorisation est accordée si un véhicule circulant avec des plaques suisses ne peut être utilisé pour cause de détérioration, de réparation, de révision, de transformation, etc., et que le véhicule de remplacement est en parfait état de fonctionnement.

³ Pour le contrôle subséquent des véhicules de remplacement, l'article 33 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) est applicable.

⁴ Seul peut être admis comme véhicule de remplacement :

- a) pour un motocycle, un autre motocycle
- b) pour un motocycle léger, un autre motocycle léger
- c) pour une voiture automobile légère, une autre voiture automobile légère
- d) pour une voiture automobile lourde, une autre voiture automobile lourde
- e) pour une remorque, une autre remorque

Art. 10 Procédure, délai

¹ L'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement n'est délivrée que si le permis de circulation du véhicule à remplacer est remis à l'autorité.

² **L'autorisation est limitée à trente jours au plus.**

³ À l'expiration du délai, l'autorisation sera restituée immédiatement à l'autorité.

Remarques :

En transmettant, par le GU, la demande de permis pour véhicule de remplacement, ainsi que les permis de circulation du véhicule immobilisé et du véhicule de remplacement, le garage est autorisé à mettre à disposition de son client, le véhicule de remplacement, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite dont il fait mention à l'art 9, al.1 de l'OAV.

Le garage est également dispensé de remettre le permis de circulation original du véhicule immobilisé au SCAN, selon art. 10 al.1 de l'OAV.